

Le 22 octobre 2019, dans le dossier numéro 500-61-477578-182 du district judiciaire de Montréal, M. Stéphane Asselin a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Entre le 8 mai 2013 et le 5 août 2013, à Montréal, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes visés à l'article 3 b) de la *Loi sur les ingénieurs*, à savoir : préparer un plan de charpente d'un édifice situé au 5252, avenue des Érables, à Montréal et dont le coût est de plus de 100 000 \$, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

Le ou vers le 28 août 2017, à Montréal, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes visés à l'article 3 b) de la *Loi sur les ingénieurs*, à savoir : préparer un plan de charpente d'un édifice situé au 5252 et 5254, avenue des Érables, à Montréal et dont le coût est de plus de 100 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions* et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Stéphane Asselin au paiement d'une amende totale de 4000 \$ en sus des frais applicables.

Le 22 octobre 2019, dans le dossier numéro 500-61-477578-182 du district judiciaire de Montréal, M. Stéphane Asselin a été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Le 28 août 2017, à Montréal, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes visés à l'article 3 b) de la *Loi sur les ingénieurs*, à savoir : préparer un plan de charpente d'un édifice situé au 5252 et 5254, avenue des Érables, à Montréal et dont le coût est de plus de 100 000 \$, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

À la date du 22 octobre 2019, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Stéphane Asselin au paiement d'une amende de 2500 \$, en sus des frais applicables.